

LA PROCÉDURE PÉNALE

La direction des affaires juridiques est régulièrement saisie de questions relatives à la procédure pénale. Il a donc semblé nécessaire de faire le point sur quelques aspects de cette procédure, en insistant plus particulièrement sur ceux qui sont susceptibles de concerner l'administration.

I – Nature des infractions et juridictions compétentes

On distingue trois catégories d'infractions : la contravention, le délit et le crime.

- La contravention relève du tribunal de police ou de la juridiction de proximité [art. 521 du code de procédure pénale (C.P.P.)]. Le contrevenant encourt une amende ou une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits (telle que l'interdiction d'émettre des chèques ou la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire). En revanche aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée. Il existe cinq classes de contraventions, de la moins grave (1^{re} classe) à la plus importante (5^e classe).

Exemples : diffamation, destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger, violences légères, intrusion dans les établissements scolaires.

- Le délit relève du tribunal correctionnel (art. 381 du C.P.P.). Il est de gravité intermédiaire entre la contravention et le crime. Il peut être puni d'une peine d'emprisonnement dont la durée maximale est de 10 ans⁽¹⁾. Parmi les autres peines correctionnelles encourues, on trouve notamment l'amende et le travail d'intérêt général⁽²⁾. Exemples : vol, agression sexuelle, détournement de fonds.

- Le crime est une infraction jugée par une cour d'assises (art. 231 du C.P.P.). La peine d'emprisonnement maximum encourue est la réclusion criminelle (crime de droit commun) ou la détention criminelle (crime politique) à perpétuité⁽³⁾. Une peine d'amende ou une peine complémentaire peut également être prononcée en plus de la peine d'emprisonnement⁽⁴⁾.

Exemples : viol, torture, esclavage, homicide, vol avec violence.

Le ministère public tient compte des circonstances de l'espèce pour qualifier l'infraction.

II – Plainte et dénonciation d'infraction

■ 1. Dépôt de plainte et dénonciation

La plainte et la dénonciation ont pour objet de porter à la connaissance du procureur de la République des faits constituant une infraction, afin qu'il détermine la suite à leur donner. Les plaintes sont déposées par la victime et les dénonciations sont faites par les témoins ou les personnes ayant eu connaissance de l'infraction. Mis à part cette différence de terminologie, la plainte et la dénonciation sont soumises aux mêmes règles. Aux termes du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 ». En pratique, les plaintes sont le plus souvent recueillies par la police judiciaire, tenue, aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale, « de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent ».

Elles sont ensuite transmises au procureur de la République par les services de police. Il est également possible de porter plainte ou de dénoncer des faits directement auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent (T.G.I. du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé).

Il est mentionné sur le site Internet du ministère de la justice (www.vos-droits.justice.gouv.fr/) que la plainte doit préciser :

- l'état civil de la personne qui porte plainte ;
- le récit détaillé des faits : nature, date et lieu de l'infraction ;
- le nom et l'adresse des éventuels témoins ;
- le nom de l'auteur présumé, s'il est connu. À défaut, il convient de porter plainte « contre X » ;
- la victime doit également joindre tous les éléments de preuve dont elle dispose.

Enfin, il convient de rappeler que le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il s'agit là d'une obligation pesant sur les agents de l'administration.

■ 2. Suites données par le parquet au dépôt d'une plainte ou à une dénonciation

Le dépôt d'une plainte ou la dénonciation de faits peut donner lieu à une enquête menée par les officiers de police judiciaire ou de gendarmerie sous l'autorité du procureur de la République, qui décide ensuite des suites à donner à l'affaire (principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le ministère public). Le procureur peut alors, selon l'article 40-1 du C.P.P. :

- mettre en mouvement l'action publique en engageant des poursuites (cf. point III) ;
- classer sans suite la procédure lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites. C'est le cas notamment lorsque l'auteur n'est pas identifié ou qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour lui imputer l'infraction. Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique (1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits, 10 ans pour les crimes⁽⁵⁾) ;
- mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (telle que la médiation, le rappel à la loi, la réparation du dommage, le stage de citoyenneté, les travaux d'intérêt général ou la mesure de composition) lorsque l'infraction ne justifie pas que soit saisie une juridiction de jugement. Les mesures alternatives aux poursuites sont les mesures prises par le procureur de la République dans un souci d'as-

surer la réparation du dommage, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur⁽⁶⁾.

III – Mise en mouvement de l'action publique

L'action publique a pour objet la poursuite de l'auteur d'une infraction devant la juridiction répressive et l'application d'une peine à cet auteur. Elle se distingue de l'action civile qui a pour objet la réparation du préjudice de la victime.

L'action publique peut être mise en mouvement soit par le ministère public soit par la victime (article 1er du code de procédure pénale). Quelle que soit la personne à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique, il convient de rappeler que c'est le parquet qui a le monopole de son exercice (art. 31 du C.P.P.).

■ 1. Mise en mouvement de l'action publique par le ministère public

Le procureur de la République peut déclencher des poursuites en prenant les mesures suivantes :

- si l'affaire est simple, il peut poursuivre l'auteur présumé des faits en le renvoyant directement devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel par citation directe (cf. point IV) ou par convocation par procès-verbal. La convocation et la citation précisent les faits retenus, le lieu, la date et l'heure de l'audience ;

- le procureur de la République peut également saisir le juge d'instruction afin que soit ouverte une information judiciaire (art. 80 du C.P.P.). En matière de crime, l'instruction est obligatoire⁽⁷⁾. Le juge d'instruction, qui dispose de pouvoirs d'enquête élargis, procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles, le cas échéant en faisant appel à des officiers de police judiciaire à qui il délivre des commissions rogatoires (actes par lesquels le juge d'instruction délègue certains de ses pouvoirs d'enquête)⁽⁸⁾. À l'issue de l'instruction, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de renvoi, s'il s'agit d'une contravention ou d'un délit⁽⁹⁾, ou une ordonnance de mise en accusation, s'il s'agit d'un crime⁽¹⁰⁾, à l'égard de personnes contre lesquelles il existe des charges suffisantes, afin de saisir la juridiction de jugement. Il peut également prendre une ordonnance de non-lieu lorsqu'il n'y a pas assez de charges contre la personne mise en examen (art. 177 du C.P.P.).

Le juge d'instruction peut également être saisi directement par la victime, dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile (cf. art. 51 C.P.P. et point III-2°) ;

- Le procureur de la République peut décider de la comparution immédiate du prévenu (art. 395 du C.P.P.) ;

- Enfin, il peut poursuivre l'auteur présumé des faits en lui proposant la procédure de comparution par reconnaissance préalable de culpabilité (procédure dite du « plaider-coupable », art. 495-7 et s. du C.P.P.).

■ 2. Mise en mouvement de l'action publique par la victime

La victime peut déclencher l'action publique de manière exceptionnelle, en procédant de deux façons :

- soit par citation directe lorsque l'infraction est une contravention ou un délit. Dans cette hypothèse, aucune enquête ne sera mise en œuvre par le parquet (cf. point IV) ;

- soit par plainte avec constitution de partie civile lorsque l'infraction est un crime ou un délit (art. 85 et s. du C.P.P.). La plainte avec constitution de partie civile ne peut être déposée qu'après un premier dépôt de plainte resté infructueux (le procureur a refusé de poursuivre ou n'a pas répondu à la plainte dans un délai de trois mois), sauf en matière de crime et d'infraction de presse. À la différence de la plainte simple, elle est déposée devant le doyen des juges d'instruction. Après avoir reçu les réquisitions du parquet, le juge d'instruction peut décider l'ouverture d'une information. Dans cette hypothèse, la victime doit effectuer un dépôt de consignation destiné à garantir le paiement d'une éventuelle amende dans le cas où la constitution de partie civile s'avèrerait abusive ou dilatoire, dont le montant est fixé par ordonnance du juge d'instruction. Ces deux procédures ont pour effet de déclencher l'action publique ainsi que l'action civile. La citation directe sera utilisée lorsque l'auteur présumé est connu et que la victime dispose d'éléments suffisants à ses yeux pour justifier la condamnation. La plainte avec constitution de partie civile sera préférée lorsqu'une information est nécessaire pour rassembler des éléments de preuve et est le seul moyen de mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière de crime.

IV – Citation directe (Articles 390 et suivants ; et 551 Du C.P.P.)

La citation directe est une procédure qui permet à la victime ou au ministère public de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie des lieux et date de l'audience. Elle ne peut être mise en œuvre qu'en matière contraventionnelle ou délictuelle. La personne qui procède à la citation directe doit disposer des éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur sans enquête complémentaire et des éléments prouvant l'étendue du préjudice.

La citation directe est remise à l'auteur présumé de l'infraction par huissier. Elle comporte notamment les lieux et date de l'audience, un exposé détaillé des faits reprochés, le texte de loi réprimant ces faits, le préjudice subi et, lorsqu'elle est remise à la demande de la victime, ses nom, prénom, profession et domicile.

Avant de faire adresser la citation directe, la victime doit d'abord obtenir l'accord du parquet sur la date de l'audience pour laquelle la citation sera délivrée. La signification de la citation directe doit en principe être faite dans un délai de 10 jours avant l'audience. La citation directe permet l'engagement des poursuites pénales et de l'action civile. Afin d'éviter des procédures abusives, la citation directe donne lieu au versement préalable d'une somme d'argent par la victime, qui lui sera rendue si l'auteur des faits est condamné.

V – Action civile (Article 2 du Code de Procédure Pénale)

L'action civile désigne l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (personne publique ou privée) pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, c'est-à-dire réclamer des dommages-intérêts. L'action civile est une action en responsabilité du droit civil mais son fait générateur est une infraction pénale. Elle est exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives (art. 3 et 4 du code de procédure pénale), soit séparément devant les juridictions civiles. En général, la victime s'adresse plutôt au juge pénal parce qu'il est réputé plus rapide, parce que l'apport de la preuve est facilité et parce que l'auteur est pénalement condamné. Il est recommandé de se constituer partie civile le plus tôt possible. Mais il est possible de le faire à tout moment lors de l'instruction dès lors que des poursuites pénales ont été engagées (à ne pas confondre avec la plainte avec constitution de partie civile qui permet d'engager les poursuites). Il est possible de se constituer partie civile soit avant l'audience, soit le jour de l'audience. Avant l'audience, la déclaration se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal (la lettre doit parvenir 24 heures avant l'audience). Elle précise l'infraction poursuivie ainsi que l'adresse du plaignant dans le ressort du tribunal. Lorsqu'il est demandé des dommages-intérêts ou la restitution d'un bien dans la déclaration, le plaignant n'est pas tenu de comparaître à

l'audience. Au moment de l'audience, la déclaration se fait par oral ou par écrit, par le plaignant lui-même ou son avocat. Elle doit intervenir avant que le procureur ne prenne la parole. La déclaration de constitution de partie civile doit énoncer clairement le montant des dommages-intérêts demandés, et être accompagnée des pièces justificatives.

VI – Jugement

La juridiction de jugement peut prononcer : – un jugement de condamnation : l'accusé est condamné par la cour ou le tribunal à l'exécution d'une peine ; – un acquittement devant la cour d'assises ou une relaxe devant le tribunal correctionnel : l'accusé est mis hors de cause par rapport aux faits qui lui étaient reprochés. Il faut également préciser que l'acquittement et la relaxe prononcés à l'issue d'un procès se distinguent du non-lieu, qui est l'abandon d'une action judiciaire prononcé par le juge (et non par le parquet) en cours de procédure. Le juge prononcera par exemple un non-lieu lorsqu'une prescription des faits est constatée, lorsque l'infraction ou son auteur ne sont pas identifiés. Il faut également préciser que l'acquittement et la relaxe prononcés à l'issue d'un procès se distinguent du non-lieu, qui est l'abandon d'une action judiciaire prononcé par le juge (et non par le parquet) en cours de procédure. Le juge prononcera par exemple un non-lieu lorsqu'une prescription des faits est constatée, lorsque l'infraction ou son auteur ne sont pas identifiés.

VII – Quelques notions

En matière contraventionnelle et délictuelle, l'auteur présumé des faits est appelé le prévenu. En matière criminelle, on parle d'accusé. Pendant la phase de l'instruction, on distingue le simple témoin, le témoin assisté et le mis-en-examen :

- le simple témoin, à qui il n'est rien reproché, est une personne qui peut attester devant le juge de la connaissance personnelle qu'elle a eue d'un fait ;
- le témoin assisté est la personne nommément visée par une plainte, mise en cause par la victime ou poursuivie par le parquet et non mise en examen, ou la personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi »⁽¹¹⁾. Il s'agit d'un statut intermédiaire, entre celui de mis-en-examen et celui de simple témoin, qui confère à celui qui en est l'objet et qui sera entendu comme tel certains droits ; le mis-en-examen est la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission des infractions dont le juge est saisi⁽¹²⁾.

Seul le mis-en-examen est une partie à la procédure d'instruction et se voit reconnaître, en conséquence, le droit de formuler des demandes d'actes (expertises, auditions, transport sur les lieux) ou de soulever des nullités. Le témoin assisté est quant à lui doté de certaines facultés par rapport au simple témoin : il peut être assisté d'un avocat, avoir accès au dossier, demander à être confronté aux individus qui le mettent en cause. Il ne prête pas serment avant de déposer devant le juge. Le statut de témoin assisté n'est pas définitivement fixé pour toute la durée de la procédure d'instruction : si les indices existants à l'encontre d'un témoin assisté deviennent « graves ou concordants », il sera mis en examen par le juge d'instruction. ■

Nathalie DuPuy-BarDot

(11) Articles 113-2 et suivants du C.P.P.

(12) Article 80-1 du C.P.P.

